

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD1002

présenté par
Mme Mirallès

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 26 A, insérer l'article suivant:

Au troisième alinéa de l'article L. 224-7 du code de l'environnement, le pourcentage : « 20 % » est remplacé par le pourcentage : « 40 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour vocation d'actualiser, eu égard notamment aux avancées technologiques substantielles du secteur automobile en matière de véhicules propres au cours des dernières années, l'ambition et les objectifs figurant dans la loi du 17 août 2015 en passant de 20 à 40 % la part de véhicules dits propres dans le renouvellement des parcs automobiles des collectivités territoriales et leurs groupements.